



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 213**

---

Pétitionnaire : Club alpin français

Adresse : 96 cours de la Martinique – 33000 BORDEAUX

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz

Dossier suivi par : Marie-Christine TORRENTE – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 août 2020 par M. Jean-Luc BOULOU du Club alpin français de Bordeaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 – Survol autorisé

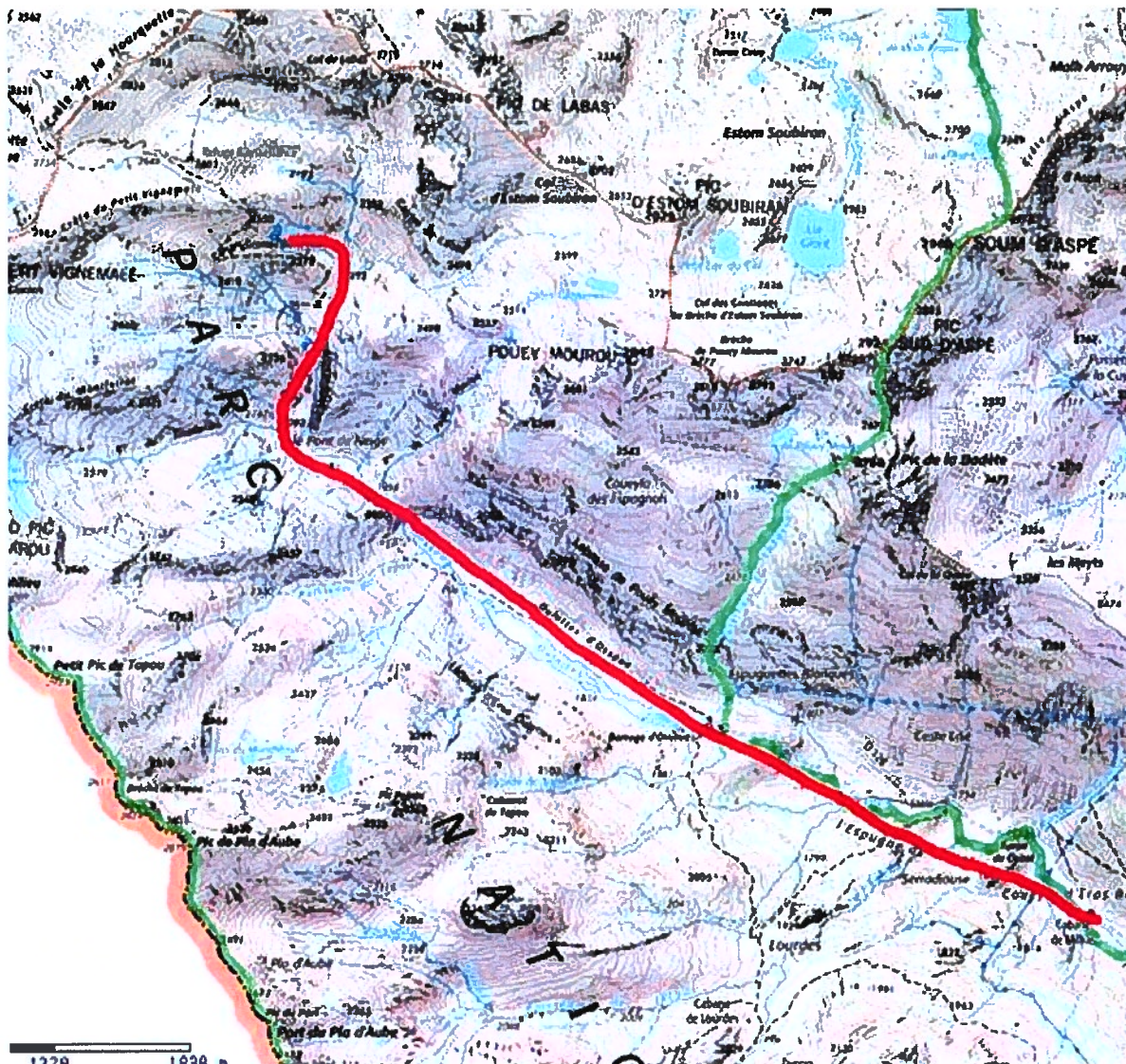
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, le club alpin français à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 20 août 2020 (9h00)
- Point de départ : Cabane de Milhas
- Point d'arrivée : Refuge de Baysse
- Objet du survol : Approvisionnement refuge de Baysse
- Moyens aériens : Hélicoptères de France
- Nombre de rotations : 2

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le report est possible. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

### Prescriptions en Zone Cœur :

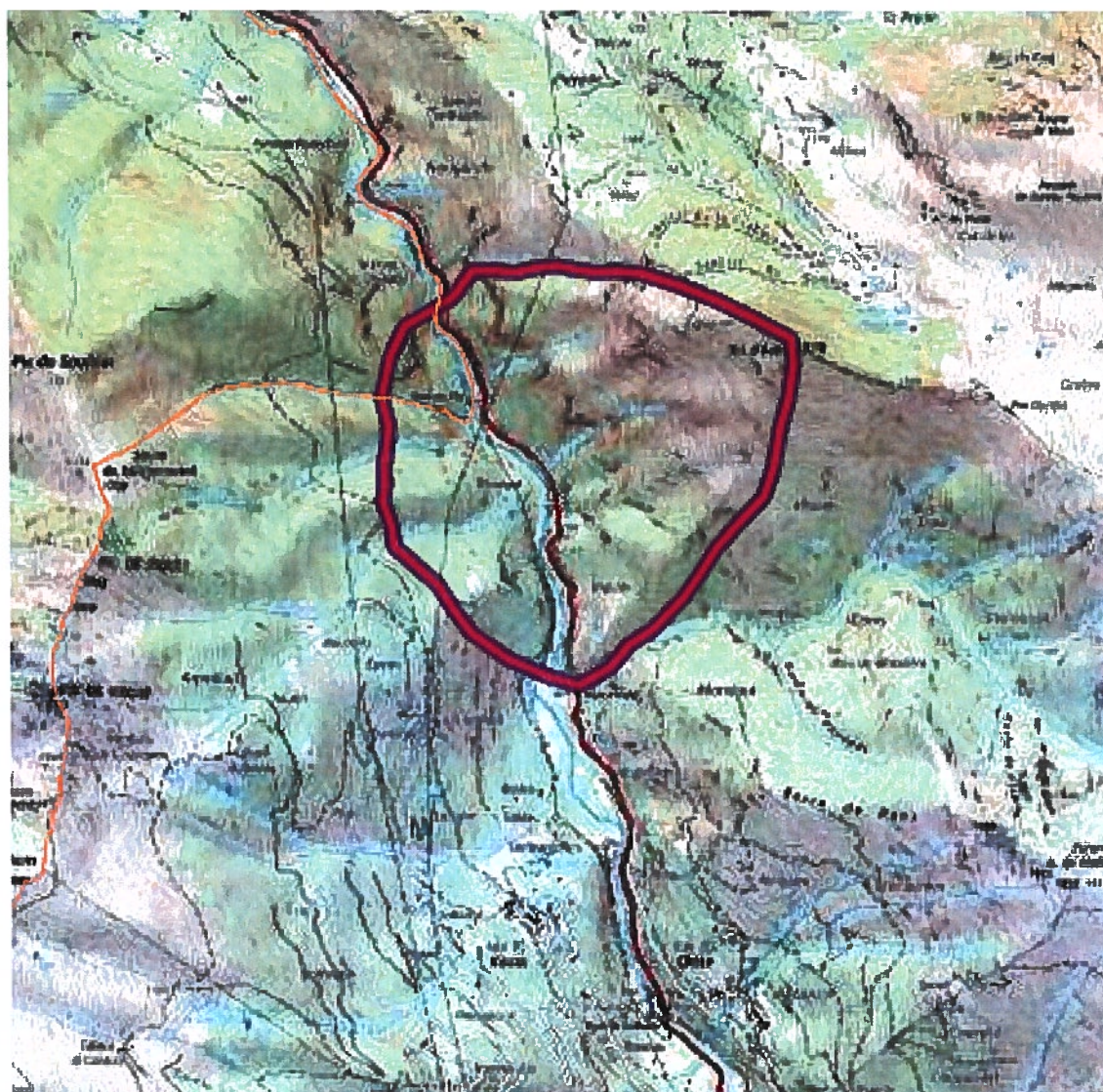


Le plan de vol veillera à suivre l'axe des vallons, à éviter la proximité des barres rocheuses et des névés (> 300 m)  
Le vol en rase motte est interdit.  
Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

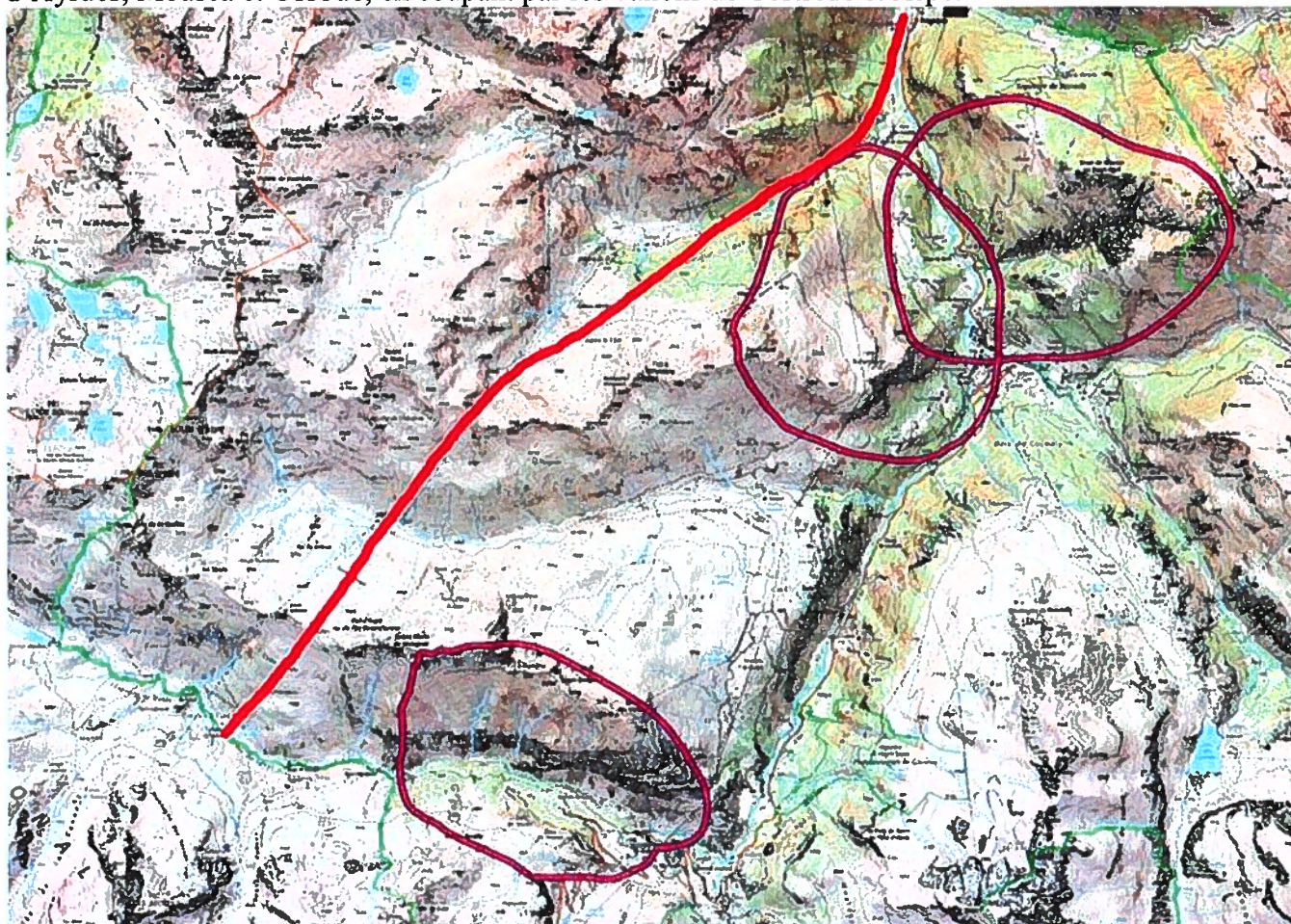
#### Préconisations en Aire d'Adhésion (acheminement de l'appareil)

Plusieurs Zones de Sensibilité Majeure sont encore actives sur le trajet entre Préchac et Ossoue.

Il est recommandé d'éviter la Zone de Sensibilité Majeure Percnoptère des Gorges de Luz



Il est également recommandé d'éviter la Zones de Sensibilité Majeure Gypaètes et Aigles d'Ayrues, Mousca et Ossoue, en coupant par les vallons de Cestrède et Aspé.



Le vol sera réalisé le plus haut possible, dans l'axe des vallons, en évitant la proximité des barres rocheuses et des lisières (supérieures).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 5 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 14 août 2020

Aurélie MESTRES,

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Bigorre / secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.